

Claque et contre-coup
Gauthier Corbat (Le Centre)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite relative au licenciement immédiat d'un sous-officier de la Police cantonale, faisant suite à un comportement inapproprié à l'égard d'une personne interpellée. Cette affaire, qui a suscité des interrogations légitimes, mérite d'être replacée dans le cadre légal et institutionnel qui régit l'action de la Police cantonale et de l'État en tant qu'employeur. Les réponses qui suivent visent à préciser la position du Gouvernement, à rappeler les règles et principes applicables en cas de procédure de licenciement et à souligner la volonté constante de maintenir la confiance du public dans la Police cantonale et ses agents, tout en respectant les droits des employés et les exigences d'exemplarité propres à la fonction policière.

1. Le Gouvernement estime-t-il que la mesure disciplinaire envisagée est proportionnée aux faits reprochés, au vu du contexte d'intervention, de l'absence de plainte ou de dommage médical avéré et de la carrière du sergent-chef concerné ?

Le personnel de l'État est engagé par contrat de droit administratif et soumis à la législation sur le personnel de l'État. L'article 90 de la loi sur le personnel de l'État (RSJU173.11 : ci-après LPer) prévoit que l'autorité d'engagement peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai pour de justes motifs. Sont considérées comme justes motifs toutes les circonstances graves qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger la continuation des rapports de service.

S'agissant du personnel policier, dépositaire de la force publique, un devoir accru d'exemplarité s'applique et l'usage de la force et des moyens de contrainte est réglementé. En effet, l'article 81 LPol dispose, lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, que la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés (al. 1). Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants (al. 2). Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants (al. 3).

S'agissant du comportement du policier à l'origine de la question écrite, le Gouvernement ne peut pas s'exprimer à son sujet, la procédure étant toujours en cours. En revanche, il tient à affirmer que les agissements tels que décrits dans la question écrite contreviennent manifestement aux règles légales qui viennent d'être rappelées. Les agents de police sont formés pour répondre aux menaces, à l'incivilité et à la violence de manière proportionnée, tout en respectant la loi et les droits fondamentaux. Par conséquent, rien ne saurait justifier qu'un policier donne une « claque » à une personne menottée qui, de fait, ne représente aucun danger pour la sécurité publique, ni pour l'agent de police lui-même. Il s'agit clairement d'une violence policière que l'État ne saurait tolérer. Face à un tel cas de figure, un licenciement au sens de l'article 90 LPer, en raison d'une faute grave, est pleinement justifié.

A l'heure où plusieurs cantons ont été pointés du doigt pour des violences policières, où des manifestations ont eu lieu pour dénoncer ces pratiques, il semble pour le moins étonnant de constater que dans le canton du Jura, certaines personnes, dont l'auteur de la question écrite, semblent tolérer, voir admettre, qu'un policier puisse frapper une personne menottée.

Nous vivons dans un Etat de droit, dans lequel chaque personne bénéficie de droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, à la dignité, à son intégrité, ou encore l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants. La présomption d'innocence est également garantie. Admettre une exception à ces principes revient à ouvrir la porte à l'abus de pouvoir. Comment poser ensuite la limite de ce qui est acceptable ou pas ? On pourrait frapper les personnes étrangères, mais pas les personnes de nationalité suisse ? On pourrait gifler quelqu'un qui refuse de se taire lors d'une interpellation, mais pas au poste de police ? On voit bien la dangerosité voire l'absurdité d'un tel raisonnement. Par conséquent, il n'y a pas lieu de remettre en cause la ligne claire du Gouvernement, à savoir que les actions de la police doivent s'inscrire dans le strict cadre des droits fondamentaux. La ligne du Gouvernement, commune à celle de la Police cantonale, est claire : les violences policières, quelles qu'elles soient, ne peuvent pas être tolérées.

2. Quelles garanties le Gouvernement peut-il apporter quant au respect de la procédure judiciaire interne, notamment en matière d'audition, de présomption d'innocence et de droit à une défense équitable, avant toute prise de décision définitive ?

Il convient tout d'abord de rappeler que les procédures, tant pénale qu'administrative sont indépendantes l'une de l'autre. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue d'une procédure pénale pour statuer sur un licenciement dans le cadre d'une procédure administrative. Au contraire, il ressort de la jurisprudence que si les faits sont clairs, attendre le résultat de la procédure pénale rend le licenciement tardif.

S'agissant de la procédure de licenciement, l'État instruit le dossier en respectant bien évidemment les droits de l'employé. Si à l'issue de l'instruction, les faits reprochés sont avérés, alors l'État prononce un licenciement. Si un employé estime que l'État a violé ses droits ou toute autre règle de procédure, il lui appartient de recourir contre la décision de licenciement. Le Tribunal tranchera alors le litige. Les quelques cas qui ont été portés devant les tribunaux démontrent que de manière générale, l'État respecte les règles de procédures et les droits de ses employés.

Dans le cas qui fait l'objet de la question écrite, toutes les garanties de procédure ont été respectées. L'employeur disposait des éléments nécessaires pour prendre sa décision. L'employé impliqué a été entendu et a pu, avec les conseils de son avocat, se prononcer sur chaque élément du dossier, avant que la décision soit rendue et, cas échéant, recourir contre cette décision.

3. Comment le Gouvernement prend-il en compte, dans son appréciation des faits, la personnalité du policier, son parcours professionnel et le contexte opérationnel tendu dans lequel s'est déroulée l'interpellation ?

Dans le cadre d'une procédure de licenciement, l'employeur prend en compte, à charge ou à décharge, les états de service de la personne concernée. Toutefois, dans certains cas, les faits sont d'une telle gravité qu'un licenciement doit être prononcé, même si la personne concernée a des états de service irréprochables. Par exemple, le comportement tel que mentionné dans la question écrite, est considéré comme suffisamment grave pour entraîner une perte irrémédiable et définitive de la confiance envers le collaborateur de la Police cantonale. Peu importe qu'il ait ou pas des antécédents.

4. Le Gouvernement a-t-il pris la mesure des conséquences humaines, sociales et professionnelles qu'implique un licenciement pour faute grave, sachant que celui-ci prive l'agent de tout revenu pendant quatre mois et qu'une éventuelle condamnation péjorerait durablement sa possibilité de retrouver un emploi dans le domaine de la sécurité ?

L'État est conscient des difficultés humaines et personnelles susceptibles d'affecter l'employé concerné par un licenciement et en tient compte dans le déroulement de la procédure. Pour autant, il est de sa responsabilité de prendre les mesures raisonnablement attendues, en fonction du contexte et des agissements qui conduisent à l'ouverture d'une procédure de licenciement. La question pourrait être posée en retour : quelle serait la responsabilité de l'État s'il conservait parmi son personnel des employés ayant violé leurs obligations contractuelles, faisant fi de leurs devoirs de service ou mettant en péril l'image de la fonction et celle de l'État ?

S'agissant d'une sanction par la caisse de chômage, les employés de l'État qui commettent des actes susceptibles d'entraîner un licenciement s'exposent aux sanctions prévues par la loi sur l'assurance-chômage, comme tout autre assuré.

En cas d'éventuelle infraction pénale, le personnel de l'État n'est pas au-dessus des lois et doit répondre de ses actes.

5. Enfin, quelle analyse le Gouvernement fait-il de l'effet potentiellement démobilisateur qu'un tel traitement pourrait avoir sur l'ensemble du corps de police, déjà soumis à une pression intense dans la lutte contre la criminalité ?

Le Gouvernement souhaite saisir cette question écrite pour saluer le travail accompli par la Police cantonale ainsi que l'engagement quotidien des agents intervenant sur le terrain, qui assurent une mission de service public de qualité au bénéfice de la population jurassienne. L'ensemble du corps de police agit avec responsabilité, dans le respect des lois et au service des citoyens. Ces agents remplissent leurs missions avec compétence et professionnalisme en toutes circonstances. Ce comportement exemplaire mérite d'être reconnu et valorisé, et le Gouvernement leur exprime sa gratitude à cet égard.

Par ailleurs, une réflexion inverse mérite également d'être envisagée : quelle serait la perception et quels seraient les effets potentiellement démobilisateurs si l'on conservait au sein des effectifs de l'État des employés dysfonctionnels, au comportement répréhensible ou susceptible de porter atteinte à l'image de la Police cantonale et de l'État ? Les conséquences sur la confiance accordée à cette institution en seraient tout autant graves et dommageables.

6. Est-ce que le Gouvernement juge que les moyens humains, matériels et organisationnels actuellement alloués à la police jurassienne sont suffisants pour faire face durablement à la recrudescence des cambriolages, soulager la pression exercée sur les agents sur le terrain et éviter que des situations similaires à celle du sergent-chef concerné ne se reproduisent ?

Le Gouvernement est d'avis que les moyens humains, matériels et organisationnels actuellement alloués à la Police cantonale sont suffisants pour lui permettre de remplir ses missions. Il relève en particulier que les effectifs de police-secours déployés le jour des faits reprochés au gendarme licencié n'avaient strictement aucun lien avec le comportement incriminé.

Enfin, le Gouvernement tient à rappeler son attachement à une gestion rigoureuse, équitable et respectueuse des règles dans le traitement des procédures de licenciement impliquant le personnel de l'État, notamment des agents de la Police cantonale. Il remercie l'ensemble du Corps de police pour son engagement quotidien au service de la population jurassienne et souligne que ce type de situations reste exceptionnel. En sus de l'existence de justes motifs, la décision de licenciement immédiat répondait également à une nécessité de préserver l'intégrité et la crédibilité de l'institution. Le Gouvernement continuera à soutenir la Police cantonale dans l'accomplissement de ses missions, en veillant à lui assurer des moyens humains, matériels et organisationnels suffisants pour répondre aux défis sécuritaires, actuels et futurs.

Delémont, le 2 septembre 2025



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître